

FICHE PROCEDURE

SIGNALEMENT DES PERSONNELS VICTIMES D'ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCÈLEMENT MORAL OU SEXUEL, D'AGISSEMENTS SEXISTES

Vous êtes un personnel de l'éducation nationale victime ou témoin d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, et d'agissements sexistes

1 - PARLEZ-EN : à une personne de confiance ou à votre supérieur hiérarchique s'il/elle n'est pas mis en cause

2 - DE QUOI S'AGIT T'IL ?

Objectifs majeurs :

- Porter les faits à la connaissance de l'administration
- Protéger et accompagner les victimes et les témoins **sur le plan administratif, médical, psychologique et juridique**
- Traiter les faits signalés tout en garantissant la stricte confidentialité du signalant, des agents victimes, témoins et auteurs des actes ou agissements visés

Dispositif procédural :

- Recueil du signalement
- Orientation et suivi des agents vers les services et professionnels chargés de leur accompagnement et soutien
- Orientation vers les autorités compétentes pour prendre toutes les mesures de protection et assurer le suivi des faits signalés.
- **vous serez orientés vers des professionnels en fonction de vos besoins**

Consulter la circulaire relative au dispositif académique

3-QUI EST CONCERNE ?

Tous les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes

4-COMMENT SIGNALER ?

Pour des faits de harcèlement :
dispositif.harcelementdespersonnels@ac-guadeloupe.fr

Pour des autres types de violence :
dispositif.protectionviolences@ac-guadeloupe.fr

5 - COMMENT S'EFFECTUENT LA PRISE EN CHARGE ET LE TRAITEMENT DU SIGNALEMENT ?

1-Votre signalement a été réceptionné par l'administration

2-Vous êtes recontacté dans les meilleurs délais par un écoutant pour vous expliquer le fonctionnement du dispositif et recueillir votre accord pour poursuivre le processus de traitement.

3-Vous êtes reçu en entretien confidentiel par la cellule d'accompagnement. Cet entretien donne lieu à un compte rendu que vous visez. Vous êtes orientés vers des professionnels en fonction de vos besoins.

4- Sur la base du compte rendu, une commission apprécie si votre situation relève du périmètre du dispositif. Dans ce cas, vous devez accepter que l'anonymat soit levé afin que l'instruction puisse débuter.